



**PROTEGER LES DROITS DES ENFANTS, EN PARTICULIER DES ENFANTS MIGRANTS
NON ACCOMPAGNES, ET EMPECHER L'EXPLOITATION DES ENFANTS DANS
LES SITUATIONS DE GUERRE ET DE CONFLIT : LE ROLE DES PARLEMENTS**

**Document de travail présenté par
Mme Jameela Ali Salman Nassif (Bahrein), co-rapporteuse**

Introduction

De nombreuses conventions internationales et leurs protocoles facultatifs protégeant les droits des enfants et prohibant leur enrôlement dans les conflits armés ont été signés; pourtant, tout indique que les violations des droits de l'enfant augmentent. Dans certains pays déchirés par les troubles et les conflits politiques, on constate clairement que ce type de violations prolifère, profitant de carences du droit international ou local. Des gouvernements, peu soucieux des droits des enfants, enfreignent les conventions et les pactes internationaux. Ces gouvernements eux-mêmes ou les belligérants, qu'ils soient des factions, des partis politiques ou des individus, exploitent les enfants à leurs fins. Ils les enrôlent dans leurs forces armées ou dans des milices. Ils les obligent à participer à des manifestations et des marches contre le Gouvernement. Sachant qu'ils sont faciles à manipuler et impulsifs, ils les utilisent pour s'attirer l'attention des médias et la sympathie de l'opinion publique : quoi de plus émouvant, en effet, que les images d'enfants blessés ou autrement martyrisés ?

Or, la Convention relative aux droits de l'enfant interdit le recrutement forcé des jeunes de moins de 18 ans. Il ne leur est même pas permis d'effectuer un service militaire. La vie et la santé de l'enfant, c'est-à-dire aux fins de la Convention de toute personne de moins de 18 ans, ne doivent pas être ainsi exposées.

Pour inciter les enfants à participer à des manifestations, des attroupements et des marches contre les gouvernements, voire à des actes de violence ou de sabotage, les parties prenantes aux conflits – factions, partis politiques, organisations non gouvernementales (ONG) ou individus bénéficiaires – leur promettent des récompenses matérielles et les endoctrinent intellectuellement ou religieusement. Parfois, ce sont même des proches qui les exploitent de cette façon au risque de les faire arrêter, de les exposer à des fusillades en cas d'accrochage. Sans scrupules, ils les mettent en danger de mort, les exposent à des blessures invalidantes ou à des évanouissements occasionnés par les équipements anti-émeute. Nous ne parlerons même pas des séquelles psychologiques terribles pouvant accompagner l'enfant toute sa vie, peser sur sa famille et la société. Car l'enfant qui assiste à des violences, voit des meurtres et des cadavres, en est psychologiquement traumatisé. Il devient souvent agressif et commet des abus. Cela augmente la criminalité aux dépens des enfants ou de leur fait.

Par ailleurs, l'exploitation des enfants dans les conflits politiques les pousse à abandonner l'école pour participer aux luttes. L'analphabétisme et l'ignorance prospèrent ainsi dans les pays affectés, entravant leur développement. Le droit fondamental de l'enfant à la dignité y est plus facilement bafoué.

De nombreux textes internationaux protègent les droits de l'enfant, notamment le Protocole facultatif de la Convention du même nom, qui prohibe le recrutement des enfants dans les conflits armés. Mais le droit international comporte des lacunes, en ce sens qu'il ne demande aucun compte aux ONG, partis politiques, organisations de la société civile ou individus qui utilisent et exploitent les enfants ou les associent à des conflits et des luttes, et portent atteinte à leurs intérêts essentiels.

Aussi les parlementaires doivent-ils assumer leurs responsabilités et protéger les droits de l'enfant et ses intérêts. Ils doivent inciter chacun à jouer son rôle en protégeant les enfants de l'exploitation, de sorte qu'ils ne soient pas plongés dans les conflits, les marches, les manifestations et les querelles politiques, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, à ses protocoles facultatifs et au droit international humanitaire. Les parlementaires sont tenus de prendre toutes les mesures garantissant aux enfants une vie stable et sûre afin qu'ils deviennent des citoyens capables de contribuer à la construction de leur pays.

Pour toutes ces raisons nous recommandons ce qui suit :

Recommandations

Protéger les enfants et empêcher leur exploitation dans les situations de guerre, de conflit, dans les marches et manifestations :

1. Les parlementaires doivent inciter sérieusement les gouvernements des pays qui n'ont pas signé le Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant prohibant le recrutement des enfants dans les conflits armés, à ratifier ce protocole dans les meilleurs délais.
2. Inciter tous les Etats, notamment ceux déchirés par des conflits, à modifier leurs lois de manière à qualifier de crime et interdire l'enrôlement d'enfants dans les guerres, les marches, les attroupements et les conflits politiques, conformément aux conventions internationales relatives aux droits de l'enfant et, en particulier, au Protocole facultatif de la Convention prohibant le recrutement des enfants dans les conflits armés.
3. Les parlements, les organisations et associations de défense des droits de l'homme et les gouvernements doivent analyser, de concert, le phénomène de l'utilisation des enfants dans les conflits politiques afin d'en comprendre les causes et de lui trouver des solutions.
4. Nous suggérons de modifier l'article 2 du Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant, portant sur le recrutement des enfants dans les conflits armés, en supprimant le mot "obligatoire", de sorte que l'article soit ainsi rédigé : "Les Etats Parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement dans leurs forces armées". Le qualificatif "obligatoire" laisse entendre, en effet, que l'engagement volontaire des enfants de moins de 18 ans dans les forces armées serait toléré, ce qui porterait atteinte à leur humanité, sachant que des personnes de cet âge ne sont pas encore capables de choisir en connaissance de cause et qu'elles n'ont pas encore la force physique nécessaire aux opérations militaires.

5. Nous suggérons de modifier le paragraphe 2 de l'article 3 du même Protocole, de sorte qu'il soit ainsi rédigé : "Chaque Etat Partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales, conformément aux dispositions de l'article 2 du présent Protocole" et nous pensons qu'il conviendrait de supprimer les paragraphes 3 à 5 du même article.
6. Appeler à la création d'une organisation internationale chargée de contraindre les autorités d'occupation à s'engager clairement à respecter l'interdiction d'enrôler des enfants dans des structures militaires qui dépendent desdites autorités, outre l'obligation, pour les autorités d'occupation, d'assurer les services de santé, d'éducation et alimentaires aux enfants du pays occupé, considérant que les dispositions qui précèdent représentent une garantie essentielle pour que les enfants ne soient pas impliqués dans des conflits armés.
7. Œuvrer à la création d'une organisation juridique internationale chargée de demander des comptes aux ONG et aux individus qui utilisent ou exploitent des enfants dans des marches et des manifestations ou dans des conflits, armés ou non, pacifiques ou non pacifiques.
8. Appeler d'urgence à un débat international sérieux visant à créer un organisme international chargé d'indemniser les victimes de violations du droit international humanitaire. Vu que les mécanismes du Conseil de sécurité de l'ONU et ceux du Conseil des droits de l'homme se limitent à l'observation des violations du droit international humanitaire commises par des Etats et ne s'étendent pas aux violations commises par des ONG qui, pourtant, sont souvent responsables de violations subies par des enfants, il faudrait impérativement une nouvelle convention internationale, ou un nouveau Haut-Commissariat chargé de contrôler les finances des ONG et de veiller à l'indemnisation des victimes des violations commises par les ONG.
9. Considérant que les groupes armés ne s'embarrassent plus de morale et utilisent des enfants dans des conflits armés; considérant que les règles juridiques énoncées par les Conventions de Genève et le Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux ne suffisent plus; nous estimons qu'un débat international doit être organisé d'urgence en vue de créer une organisation juridique internationale chargée de protéger les enfants prisonniers, de contraindre les Etats impliqués dans ces conflits à ne pas garder prisonniers les enfants combattants, mais à les restituer à leur pays sans conditions, même si les combats se poursuivent.
10. Demander instamment aux Etats Parties de fournir l'aide matérielle et morale nécessaire aux régions dans lesquelles des combats font rage, afin d'assurer une vie digne à chacun et que nul ne soit tenté par les promesses des combats, par des opérations de sabotage, ni par des activités illégales faute de moyens de subsistance.
11. Organiser une campagne internationale de sensibilisation aux dangers du recrutement d'enfants soldats et aux séquelles pouvant être engendrées par l'utilisation d'enfants dans des manifestations ou des marches.